Département des Vosges

République Française

Date de transmission de l'acte: 13/08/2026
Date de reception de l'AR: 13/08/2026
088-218801322-AR_2026_054-AR
A G E D I

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N° AR_2026_054

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif aux contraventions de première classe ;

Vu le Code de la consommation, notamment les articles L. 121-21 à L. 121-38 sur les pratiques commerciales déloyales et le démarchage ;

Considérant la nécessité de protéger les administrés contre les pratiques commerciales abusives, trompeuses ou agressives ;

Considérant l'augmentation des signalements relatifs au démarchage à domicile sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est essentiel de permettre aux services municipaux et aux forces de l'ordre d'identifier les entreprises exerçant cette activité pour prévenir les dérives ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer cette pratique dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, tout en garantissant la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration préalable obligatoire
Tout démarchage à domicile ou toute démarche visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial est soumis à une déclaration préalable auprès de la mairie.

La déclaration doit être effectuée :

- Au moins 15 jours avant le début de l'activité, par courrier ou email,
- Elle doit comporter les pièces suivantes :
  - Extrait Kbis de moins de 3 mois (ou équivalent pour les artisans/associations).
  - Liste nominative des démarcheurs (nom, prénom, pièce d'identité).
  - Période et zones de démarchage (dates, horaires, secteurs géographiques).
  - Objet du démarchage (nature des produits/services proposés).

Un récépissé de déclaration sera remis à l'entreprise.

Article 2 : Horaires et jours autorisés
Le démarchage à domicile est autorisé uniquement :

- Du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00.
- Interdit les samedis, dimanches, jours fériés, et en dehors des horaires précités.

Toute activité en dehors de ces créneaux sera considérée comme une infraction.

Article 3 : Obligations des démarcheurs

Les démarcheurs doivent :

1. Porter un badge visible indiquant leur identité et le nom de leur entreprise.
2. Présenter à toute réquisition :
   - Une pièce d'identité.
   - Le récépissé de déclaration en mairie.
   - Un justificatif de leur employeur (mandat, contrat de travail).
3. Informer les administrés de leurs droits, notamment :
   - Le délai de rétractation de 14 jours (article L. 221-18 du Code de la consommation).
   - La remise obligatoire d'un contrat écrit (article L. 242-5 du Code de la consommation).
4. Respecter les refus explicites :
   - Ne pas insister après un refus oral ou écrit (ex : autocollant "Stop démarchage").
   - Ne pas pénétrer dans une propriété privée sans autorisation.

Article 4 : Interdictions formelles

Il est strictement interdit aux démarcheurs :

- D'user de pressions, menaces ou manœuvres trompeuses.
- De se présenter comme mandatés par une administration ou un service public sans justification officielle.
- De collecter des données personnelles sans consentement explicite.
- De démarcher les domiciles signalés comme refusant le démarchage.

Article 5 : Sanctions

1. En cas de non-respect des articles 1 à 4 :
   - Interruption immédiate de l'activité de démarchage sur le territoire communal.
   - Contravention de première classe (article R. 610-5 du Code pénal).
   - Signalement aux services de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et au Procureur de la République en cas de pratiques abusives.
2. En cas de récidive :
   - Interdiction définitive d'exercer sur la commune.

Article 6 : Registre des contrevenants

Un registre des entreprises et démarcheurs ayant fait l'objet de sanctions sera tenu en mairie et partagé avec :

- La gendarmerie,
- Les services de la DGCCRF.

Article 7 : Information des administrés

La commune s'engage à :

- Afficher le présent arrêté sur son site internet.
- Informer les habitants de leurs droits via :
  - Des campagnes de sensibilisation.
  - La diffusion de conseils pratiques

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du maire.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 9 : Ampliation

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Epinal

Fait à DEYVILLERS, le 13.08.2026.

Le Maire,

Bruno CHEVRIER

MAIRIE DE DEYVILLERS VOSGES